

**Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie**
Z.I. – 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drirc-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

PERIGNY, le 2 février 2004

INSTALLATIONS CLASSEES
CARRIERES

—
Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert de calcaire
et une installation de traitement des matériaux
au lieu-dit "**Refermé des Turbets**"
commune de **St Mandé sur Brédoire**

présentée par la **Société MAISSANT**

—

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

Par lettre du 5 mars 2003, M. David MAISSANT, Gérant de la Société MAISSANT David, a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire ouverte sur le territoire de la commune de St Mandé sur Brédoire, au lieu-dit 'Refermé des Turbets'.

1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

La société MAISSANT exerce depuis 1992 son activité principale dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

En 1999 elle a obtenu le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter cette carrière dont l'origine remonte à 1968.

2 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

2 - 1 Activités projetées

La demande porte sur la même superficie que celle précédemment autorisée ; la quantité totale de matériaux restant à extraire est évaluée à 1 460 000 t que la société MAISSANT se propose d'extraire à raison d'une production moyenne de 5 500 t/an sur une durée de 30 ans. La production maximale envisagée est de 70 000 t/an.

L'ensemble des terrains étant déjà décapé, la superficie restant à exploiter s'étend sur 2 ha 80 a sur une hauteur moyenne de l'ordre de 26 mètres.

L'extraction se fera en fouille sèche, à la pelle hydraulique, par couches de 3 à 5 m d'épaisseur ; les fronts de taille seront limités à 15 m et séparés par une banquette de 15 m de large. Les matériaux seront ensuite repris par chargeur pour être traités dans une unité mobile sur chenille (un groupe de concassage + un groupe de criblage) d'une puissance maximale de 350 kW.

Il est envisagé un remblayage partiel de la fosse à l'aide de matériaux issus du BTP, lesquels seront préalablement triés afin de traiter dans l'installation la partie recyclable.

2 - 2 Classement dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	moyenne 55 000 t/an maxi 70 000t/an	Autorisation
2515-1	Installations de traitement. Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	puissance des machines installées ≈ 350 kW	Autorisation

2 - 3 Description de l'environnement

Situation

La carrière est située dans le secteur nord de la commune de St Mandé sur Brédoire, en limite de la forêt d'Aulnay. Les terrains sont bordés au sud par des espaces cultivés au nord par la forêt.

Les habitations les plus proches sont le hameau "Les Loges" (trois maisons) à 450 m et le bourg de St Léger à 600 m.

Le site est desservi par un chemin rural qu'il faut suivre sur 200 m pour atteindre la RD 222e1.

Géologie

Les calcaires exploités sont datés du Kimméridgien inférieur.

Hydrologie - Hydrogéologie

L'altitude moyenne des terrains est à 106 NGF. Les eaux de ruissellement sont recueillies au nord et au sud par des fossés longeant les chemins ruraux.

La Brédoire, affluent de la Boutonne, coule à 2,8 km dans le bourg de St Mandé à une altitude voisine de 70 m NGF.

Un forage réalisé pour les besoins de l'étude d'impact jusqu'à la cote 60 NGF (40 m de profondeur) n'a pas rencontré la nappe.

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable des communes de St Mandé sur Brédoire et d'Aulnay en cours de définition n'affectent pas le site.

Autres contraintes ou servitudes

- la commune ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- les terrains bordent les ZNIEF n° 358 de type 1 et 599 de type II ; aucune espèce végétale ou faunistique protégée n'a été recensée sur le projet
- il n'existe pas de vestige archéologique connu sur l'emprise de la carrière ni de monument protégé à proximité.

2 - 4 Prévention des nuisances

Pollution des eaux

- les risques de pollution accidentelle sont limités aux hydrocarbures contenus dans le réservoir des engins
- il n'y aura pas de dépôt d'hydrocarbures sur le site
- des wc chimiques seront installés pour le personnel
- une procédure de réception des déchets inertes destinés au remblayage sera mise en place
- un dispositif permettant le prélèvement pour contrôle des eaux d'infiltration sera aménagé dans un point bas de l'exploitation.

Impact visuel

L'exploitation est complètement masquée par les boisements périphériques.

Impact sur le voisinage - bruits - poussières

En raison de l'éloignement des habitations et de l'encaissement du matériel dans l'excavation existante, les incidences vis à vis de tiers seront négligeables.

Circulation des véhicules

Si la route départementale n° 222e1 est apte à supporter un tel trafic, la portion de chemin rural entre cette route et l'entrée de la carrière, actuellement entretenue par l'entreprise MAISSANT, fera l'objet d'un revêtement aux frais de l'exploitant.

Vibrations, projections

Il n'y aura pas de tirs de mines.

Pollution atmosphérique

Elle est limitée aux échappements des engins travaillant sur le site et aux véhicules de transport.

2 - 5 Prévention des risques

Les risques inhérents à la présence du chantier sont prévenus par la fermeture complète du site, l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, l'application du Règlement Général des Industries Extractives en matière de sécurité du travail.

Contre l'incendie, chaque engin sera muni d'un extincteur de nature et de capacité adaptées au risque à combattre.

2 - 6 Conditions de remise en état du site

La remise en état des lieux sera autant que possible coordonnée à l'avancement des travaux ; elle consistera à remblayer l'excavation sur environ 1/3 de sa profondeur à l'aide de matériaux inertes issus des chantiers de terrassement et de démolition (partie non recyclable). La dernière couche sera réalisée avec des matériaux terreux de manière à recréer un sol. Le front inférieur résiduel sera taluté à 45°.

La végétalisation naturelle des terrains sera confortée par des plantations d'espèces locales, à raison de 1100 pieds à l'hectare.

2 - 7 Garanties financières

Pour chacune des six périodes quinquennales représentant la durée totale pour laquelle l'autorisation est demandée, les montants des garanties proposées sont les suivants :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant € TTC	54 574	53 688	51 602	44 233	27 722	12 601

3 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3 - 1 Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 mai 2003 ; elle s'est déroulée du 16 juin au 17 juillet 2003 sur le territoire de la commune de St Mandé sur Brédoire.

L'affichage a été étendu aux communes de La Villedieu, Aulnay, Contré et Ensigné (79) touchées par le rayon de 3 km.

Au cours de cette enquête, le Commissaire Enquêteur M. KOSTIUK n'a recueilli aucune observation. Il a formulé le 1^{er} août 2003 un avis favorable à cette autorisation, sous réserve du respect des engagements contenus dans la demande, motivé en particulier par :

- le faible bruit des installations constaté lors de leur fonctionnement
- la parfaite insertion paysagère de la carrière dans son environnement
- la mise en place des mesures de sécurité.

3 - 2 Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux des communes de St Mandé sur Brédoire, Aulnay de Saintonge, Contré, La Villedieu et Ensigné (commune des Deux Sèvres) ont formulé un avis favorable au projet.

3 - 3 Consultation des administrations

Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

informe que la carrière de St Mandé sur Brédoire est concernée par le risque "feux de forêt".

L'Architecte des Bâtiments de France n'a pas d'observation à formuler.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales n'a pas formulé d'avis.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

- rappelle que l'autorisation de défrichement délivrée est toujours valable
- indique que le projet se trouve en ZNIEF de type I (forêt d'Aulnay) et site Natura 2000
- considère que l'étude d'impact est incomplète dans la mesure où elle ne parle pas de Natura 2000

Dans ces conditions, elle n'est pas en mesure de formuler un avis favorable.

La Direction Départementale de l'Equipement (DDE)

a formulé un avis favorable sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire et de l'entretien par l'exploitant du chemin rural qui relie la sortie de la carrière à la RD 222e1.

La Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes (DIREN)

considérant que les deux espèces de plantes assez rares au niveau régional sont situées en dehors des zones d'extraction et que la demande de renouvellement reste dans les limites de l'autorisation antérieure, formule un avis favorable au projet.

Le Ministère de l'agriculture en accord avec l'INAO a émis un avis favorable.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours demande :

- le respect des normes en vigueur pour la réalisation et les contrôles des installations électriques
- le respect des dispositions relatives à la lutte contre l'incendie contenues dans la demande.

Réponse du pétitionnaire aux avis des services

Le représentant de la Société MAISSANT David a pris connaissance des observations qui précèdent le 19 septembre 2003 ; il a répondu par lettre du 8 décembre (annexée au présent rapport) aux observations de la DDAF :

- que la cartographie disponible ne permettait pas de positionner la carrière par rapport à l'emprise du projet de site Natura 2000
- que l'existence de ce projet Natura 2000 était bien citée dans l'étude d'impact
- qu'une étude spécifique faune et flore avait été réalisée

enfin il remarque que ce projet n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de la DIREN.

*
* *

4 - ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

Les avis de la DDE, de la DIREN, de la DDAF ont été formulés au-delà de 45 jours ; il doit être passé outre (cf. art. 19 de décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Les exigences exprimées par les Services d'Incendie et de Secours sont prises en compte dans la demande.

S'agissant d'une exploitation existante, les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état pourraient être les principales causes de nuisances prévisibles.

Les dispositions mises en place pour le remblaiement partiel de l'excavation par des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement ou de démolition, après traitement des éléments recyclables, sont satisfaisantes et vont dans le sens des économies de matériaux.

5 - CONCLUSION

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

Considérant que les mesures prévues dans la demande, reprises et complétées par les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral, permettent de prévenir ces dangers ou inconvénients

je propose à la Commission Départementale des Carrières de se prononcer favorablement sur cette demande.